Version 10 .06.09

Remarques :
Evaluation des unités : disparue,
Conseils d'instituts : figés sur la pertinence de projet, majoritairement nommés
Organigramme de direction concentré, où le scientifique pourrait être marginal

Comparaison : en orange les textes d'origine cités

En rouge des passages remarquables

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR :

DECRET du

modifiant le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-6 ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

VU le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaire du centre national de la recherche scientifique ;

VU le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1er

Le décret du 24 novembre 1982 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 22 du présent décret.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa **le mot : « d'évaluer, » est supprimé** ;
d'évaluer, d'effectuer ou de faire effectuer toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays

2° Le douzième alinéa est supprimé ;
Prendre en charge des déplacements et des séjours de personnels en tout lieu ou les appellent les missions du centre
3° Au quinzième alinéa, les mots : « des groupements d'intérêt public» sont remplacés par les mots : « des structures de coopération mentionnées au titre IV du livre III du code de la recherche ».

Article 3

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa
Le Centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration présidé par le président du centre. *Il est dirigé par un directeur général placé sous l'autorité du président du centre.*
est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le Centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration présidé par le président du centre. »
2° Le troisième alinéa
(Le comité national de la recherche scientifique, placé auprès du Centre, est une instance de conseils scientifiques et d'évaluation. Il comprend des représentants élus des personnels de recherche. Il est composé :
- d'une part des sections spécialisées par discipline, des commissions interdisciplinaires, *des conseils de département et des comités de programme*
est remplacé par les dispositions suivantes :
« - D'une part des sections spécialisées par discipline, des commissions interdisciplinaires et ***des conseils scientifiques d'institut.*** ».

Article 4

Il est ajouté à l'article 3-1
Le président du centre est choisi parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Il est nommé sur proposition du ministre chargé de la recherche pour une durée de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.
un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être nommé en qualité de directeur général. Dans ce cas, le président du centre assure les fonctions de directeur général mentionnées aux articles 5, 8, 10, 11, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 28. »

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au neuvième
(conseil d'administration) 4° Douze personnalités qualifiées nommées pour une durée de quatre ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la recherche, choisies :
alinéa les mots : « par décret pris sur proposition » sont remplacés par les mots : « par arrêté » ;
2° Le quinzième alinéa
Le directeur général, le président du conseil scientifique, le secrétaire général, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.
est remplacé par les dispositions suivantes : « Le directeur général, le président du conseil scientifique, les directeurs généraux délégués, l'autorité chargée du contrôle général économique et financier et l'agent-comptable assistent aux séances avec voix consultative ».

Article 6

Les alinéas 3 à 16 de l'article 5
Le conseil d'administration analyse et fixe, après avis du conseil scientifique, les grandes orientations de la politique du centre en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de l'ensemble de la nation. Il définit les principes qui régissent ses relations avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les universités et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux intervenant dans ses domaines d'activité.

Il délibère sur :

1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre, notamment la création de directions ou services ;

2° Le budget et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6, ses modifications ; après avis du conseil scientifique, la répartition des moyens financiers et humains entre les départements, les programmes, les instituts nationaux et les services communs ;

2°-1. Après avis du conseil scientifique, le contrat pluriannuel prévu à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ;

3° Le rapport annuel d'activité ;

4° Le compte financier ;

5° La politique d'action sociale ;

6° Les emprunts ;

7° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;

8° Les baux et locations d'immeubles ;

9° L'aliénation des biens mobiliers ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage **en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;**

12° La détermination et le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues au centre ;

13° Les créations de filiales et les prises, cessions on extensions de participations financière ;

14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale.

sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre, notamment la création d'instituts, de directions ou services ;

« 2° Le budget et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6, ses modifications ; après avis du conseil scientifique, **les modalités** de répartition des moyens financiers et humains entre les instituts mentionnés à l'article 12 et les services communs ;

« 3° Après avis du conseil scientifique, le plan stratégique et le contrat pluriannuel prévu à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;

« 4° Le rapport annuel d'activité ;

« 5° Le compte financier ;

« 6° La politique d'action sociale ;

« 7° Les emprunts ;

« 8° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;

« 9° Les baux et locations d'immeubles ;

« 10° L'aliénation des biens mobiliers ;

« 11° L'acceptation des dons et legs ;

« 12° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage ;

« 13° Les créations de filiales et les prises, cessions et extensions de participations financières ;

« 14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale. »

Article 7

Au cinquième alinéa de l'article 6, les mots : « un décret fixant le régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique » sont remplacés par les mots : « l'article 9 du décret n° 2002-252 du 22 février 2002 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 7-1 Il veille à l'équilibre entre les différentes disciplines et à la **répartition des moyens du centre entre les délégations régionales.**

est remplacé par les dispositions suivantes : « Il veille à l'équilibre entre les différentes disciplines. »

en prenant l'exemple de l'insu, on voit que

Article 9

Le septième alinéa de l'article 8

Il est assisté d'un secrétaire général et de directeurs de département scientifique.

est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués. **Lorsque le président assure les fonctions de directeur général, un des directeurs généraux délégués est choisi en raison de ses compétences pour exercer des fonctions de responsabilité scientifique.**

« Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux délégués, aux directeurs d'institut, aux délégués régionaux et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un groupement ou un institut national communs avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature. »

Article 10

L'article 9 Le secrétaire général assiste le directeur général pour la gestion administrative et financière du centre et coordonne l'activité des délégués régionaux.

Il est nommé par le président du centre.

est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* Les directeurs généraux délégués sont nommés par le président sur proposition du directeur général. »

Article 11

L'article 10 Dans le cadre de la politique scientifique du centre, chaque département scientifique anime et coordonne l'action d'un ensemble cohérent d'activités scientifiques relevant de plusieurs disciplines.

Les départements scientifiques sont créés par décision du président du centre, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration. **Cette décision établit la liste des sections du comité national** qui sont concernées par les activités de chaque département.
(passé dans l'article 16)

est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Le directeur général du centre nomme les délégués régionaux qui assurent la représentation du centre et coordonnent ses activités dans leur circonscription. »

Article 12

L'article 11 Les directeurs des départements scientifiques sont nommés par le président du centre sur proposition du directeur général. Ils participent à l'élaboration de la politique scientifique du centre. Ils définissent les modalités de son application dans leur département et la mettent en oeuvre.

est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général du centre après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget. ».

Article 13

Le chapitre III du titre III est intitulé « Les instituts» et comprend les articles 12 à 16.

1°. Il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Le Centre national de la recherche scientifique est organisé en instituts.

« Dans le cadre de la politique scientifique du centre, **les instituts animent et coordonnent l'action d'un ensemble cohérent d'activités scientifiques relevant d'une ou plusieurs disciplines**.

« Les instituts **organisent un réseau d'unités** dans leur champ disciplinaire.

« A ce titre, ils ont pour mission de :

« 1° Mener des recherches ;

« 2° Contribuer au développement de recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres instituts ou d'autres personnes morales publiques ou privées .

« Le ministre chargé de la recherche peut confier aux instituts des missions nationales d'animation et de coordination nationale dans un domaine scientifique, au-delà des activités des seules unités de recherche relevant directement du centre. »

2°. L'article 13
Des programmes intéressant plusieurs départements scientifiques peuvent être décidés par le directeur général après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration. Le directeur général nomme les directeurs de ces programmes sur avis conforme du président du centre.

est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Les instituts sont créés, supprimés ou transformés par décision du président du centre, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration.

« **Le président du centre définit l'organisation et le fonctionnement** de chaque institut.

3°. L'article 14 Le directeur général nomme les délégués régionaux qui assurent la représentation du centre et coordonnent ses activités dans leur circonscription.

Les délégués régionaux sont assistés de conseils consultatifs dont la composition est déterminée par le directeur général.

est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* - Les instituts comprennent un conseil scientifique dont la composition est fixée à l'article 26 du présent décret.

« S'ils sont investis d'une ou de missions nationales, les **instituts comprennent un conseil d'orientation qui assure la représentation des différents opérateurs concernés**.

4° Il est rétabli un article 15 ainsi rédigé :

« Art. *15.* - Les instituts sont dirigés par un directeur. L'ensemble des directeurs, sous l'autorité du président, **participent avec le conseil scientifique, à l'élaboration de la politique scientifique du centre.** Ils **mettent en œuvre, les orientations** scientifiques du centre, dans le champ d'intervention de l'institut qu'ils dirigent.

« Les directeurs des instituts sont **nommés par le président** du centre.

« Les directeurs des instituts peuvent être assistés d'un ou plusieurs **directeurs adjoints, nommés par le président du centre, sur proposition du directeur de l'institut**.

5° L'article 16 L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – La **liste des sections** du comité national de la recherche scientifique mentionnées au chapitre Ier du titre IV, qui sont concernées par les activités de chaque **institut** est arrêtée par décision du président du centre après avis du conseil scientifique et délibération du conseil d'administration. »

Article 14

TITRE III : Organisation générale du centre
Chapitre III : Les unités de recherche.

Le chapitre IV du titre III est intitulé : « Les unités de recherche » et comprend les articles 17, 18 et 19.

Remarque : En particulier ce qui concerne les responsables d'unité reste :
Les responsables des unités de recherche sont nommés par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique, après avis des instances compétentes du comité national et du conseil de laboratoire. Les responsables des unités associées au centre sont nommés conjointement par le directeur général et par les autorités dont dépendent ces unités.

Article 15

Le chapitre IV du titre III intitulé : « Les instituts nationaux » et les articles 20 et 21 sont abrogés.

Chapitre IV : Les instituts nationaux.
Article 20
· Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 - art. 5 JORF 14 février 2007
Des instituts nationaux peuvent être créés pour prendre en charge, lorsque la nature ou l'importance de leur activité le requiert et notamment lorsque cette activité exige la gestion de moyens industriels ou comporte d'importantes opérations de recherche appliquée, une ou plusieurs unités de recherche existantes ou à créer, **ainsi que des organismes de recherche qui, antérieurement à leur prise en charge, *étaient indépendants* du Centre national de la recherche scientifique**
Article 21

· Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 - art. 11 JORF 14 février 2007
· Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 - art. 5 JORF 14 février 2007
Les instituts nationaux sont créés, supprimés ou transformés par décision du président du centre, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration.

Problème pour l'IN2P3 et l'INSU dont les décrets spécifiques font référence à ces articles ?

Article 16

I. Le chapitre V du titre III est intitulé : « Le comité d'éthique ».

II L'article 21-1 est abrogé. Le conseil d'administration définit les modalités selon lesquelles un comité composé de personnalités scientifiques françaises et étrangères extérieures au centre évalue au moins tous les quatre ans les activités de celui-ci.
Les membres de ce comité sont nommés par le directeur général sur proposition du conseil d'administration et après avis du conseil scientifique.

III. - Au deuxième alinéa de l'article 21-2 les mots : « directeur général » sont remplacés par les mots : « président du centre. »

Article 17

L'article 23 Le nombre et la spécialité des sections sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du directeur général du centre, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration.

Les sections évaluent les programmes de recherche des unités propres et associées au centre.

Elles sont consultées et font des propositions sur la création, le renouvellement et la suppression des unités de recherche **ainsi que sur leurs besoins, en crédits et en effectifs de personnel.**

Elles procèdent à l'analyse de la conjoncture scientifique et de ses perspectives et peuvent être, plus généralement consultées sur toutes questions relevant de leur domaine.

Elles exercent les compétences qui leur sont dévolues par les statuts des personnels du centre.

La direction du centre les informe de ses décisions.

est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est abrogé.

« 2° Les troisième ~~et quatrième~~ alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections sont consultées sur la création, le renouvellement et la suppression des unités de recherche. Pour rendre leurs avis, elles s'appuient sur les évaluations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur »

Article 18

Au premier alinéa de l'article 24 Des commissions interdisciplinaires, compétentes pour des domaines d'activité concernant plusieurs sections ou départements, ou correspondant à un ou plusieurs programmes intéressant plusieurs départements, peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du directeur général du centre, après avis du conseil scientifique et accord du conseil d'administration.

, les mots : « ou correspondant à un ou plusieurs programmes intéressant plusieurs instituts » sont supprimés.

Article 19

Au quatrième alinéa de l'article 25 les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

Article 20

I. - Le chapitre III du titre IV est intitulé : « Les conseils scientifiques d'instituts» ».

II. L'article 26 Article 26

· Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 - art. 12 JORF 14 février 2007

Les conseils scientifiques de département **conseillent** et assistent les directeurs des départements scientifiques dans la préparation et la mise en oeuvre de la politique scientifique du centre dans leur domaine. Ils sont notamment consultés par ces directeurs de département sur les grandes lignes de leur action.

Les conseils scientifiques de département **procèdent à l'analyse de leur domaine et de ses perspectives d'évolution**. A cette fin, ils utilisent notamment les rapports de conjoncture et de prospective des sections du comité national.

Les conseils scientifiques de département comprennent **des membres élus directement** par et parmi les personnels du centre et les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier et, en nombre égal, des membres nommés par le directeur général, dont la moitié sur proposition du conseil scientifique du centre.

Ils comprennent des personnalités étrangères, dont la moitié au moins exerçant leur activité dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

Le mandat des membres des conseils scientifiques de département est de quatre ans, renouvelable une fois. Cette durée peut être réduite ou prolongée, dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de la recherche pour permettre l'élection simultanée des membres de ces conseils et de ceux du conseil scientifique et des sections du comité national de la recherche scientifique.

Un **arrêté du ministre chargé de la recherche fixe la composition, le mode d'élection et les règles de fonctionnement** des conseils scientifiques de département.

Les conseils scientifiques de département **élisent leur président**.

Le conseil scientifique de département se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de département, qui assiste de droit aux séances.

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. - Les instituts, mentionnés chapitre III du titre III du présent décret, comprennent un conseil scientifique d'institut dont la composition est la suivante :

« 1 ° **Le directeur** de l'institut ;

« 2° Des membres élus, **en leur sein, par les sections** concernées du comité national du centre

« 3° Des membres nommés **par le président** après avis du conseil scientifique du centre, en nombre égal aux membres élus, et comprenant des personnalités étrangères. Pour ces dernières la moitié au moins devra exercer dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

« Le conseil scientifique d'institut assiste par ses avis et ses recommandations le directeur de l'institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'institut.

« Le mandat des membres du conseil scientifique de l'institut est de quatre ans, renouvelable une fois. Les mandats peuvent être prorogés par décision du président pour les besoins de l'organisation des élections du comité national.

« Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement. »

III. L'article 27 est abrogé.

Des comités de programme assistent les directeurs des programmes intéressant plusieurs

départements. Le directeur général du centre fixe leur composition ; ils comprennent une majorité de représentants des sections du Comité national de la recherche scientifique concernées par le domaine d'activité du programme.
Ils comprennent des personnalités étrangères, dont la moitié au moins exerçant leur activité dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

Article 21

L'article 29 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa
Nul ne peut être membre du conseil scientifique s'il est membre du conseil d'administration, d'une section du comité national **ou d'un conseil scientifique de département.**
est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être membre du conseil scientifique s'il est membre du conseil d'administration ou d'une section du comité national. ».

2° Au dixième alinéa, Les directeurs de département peuvent être entendus en tant que de besoin par le conseil scientifique.

le mot : « de département » est remplacé par le mot : « d'institut ».

Article 22

Les articles 30 à 33 sont abrogés.

Article 30
Les présidents des instances prévues au présent titre **peuvent inviter** à participer à leurs séances à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique.

Le directeur de la recherche du ministère de l'éducation nationale peut assister ou se faire représenter à ces séances.

Article 31
Lorsqu'une instance du comité national estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise pour l'examen d'une question particulière, cette instance **peut solliciter l'avis d'experts extérieurs.**

Article 32
Les travaux des instances du comité national sont préparés par un secrétariat commun qui en assure le bon déroulement.

Article 33
Les autres règles de fonctionnement du comité national sont définies en tant que de besoin par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique.

Article 33-1
· Créé par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 - art. 27 JORF 28 octobre 2000
Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat à l'exception des dispositions relatives à la durée du mandat du président du centre et du directeur général.

Article 23

Le président et le directeur général en fonction à la date de publication du présent décret demeurent en fonction jusqu'à la nomination du président du centre dans les conditions prévues par le présent décret.

Le secrétaire général en fonction à la date de publication du présent décret reste en fonction jusqu'à la nomination d'un directeur général délégué compétent en matière de gestion administrative et financière dans les conditions prévues par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont sans incidences sur les mandats en cours des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, des sections et commissions interdisciplinaires du comité national.

Si la publication du présent décret intervient avant l'issue des opérations des concours d'accès aux corps des chercheurs ouvertes au titre de l'année 2009 :

1° L'ensemble des actes pris par le directeur général demeure en vigueur ;

2° Le directeur général est compétent pour désigner le membre siégeant au titre du directeur du département scientifique visés aux articles 8 et 13 du décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.

Le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaire du centre national de la recherche scientifique est modifié comme suit :

« Dans le décret précité les mots « département scientifique » et « directeur de département scientifique »sont remplacés respectivement par les mots « institut » et « directeur d'institut.

Article 24

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique

Eric WOERTH